



POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS, DONS, SOUSCRIPTIONS, COMMANDITES ET ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION – VERSION MAI 2006

BUT VISÉ :

Cette politique a pour but de définir et d'encadrer tout le processus d'évaluation des demandes adressées au Conseil municipal par des associations, groupements, commerces et entreprises, institutions publiques et privées et individus concernant des subventions, dons, commandites et participation à des activités de représentation dans les limites de ses contraintes budgétaires.

OBJECTIFS VISÉS :

- Favoriser une meilleure évaluation des demandes adressées au Conseil municipal en se basant sur des critères d'analyse bien définis au préalable;
- Établir un traitement efficace des demandes, ceci en conformité avec les orientations poursuivies par la municipalité et en respectant les termes de la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;
- Rechercher l'équité dans l'allocation des ressources financières et autres;
- Établir un moyen de contrôle efficace et équitable.

DÉFINITIONS : (en relation avec la notion d'aide financière ou autre)

Action sociale :

- *Mise en disponibilité, à titre gratuit, de ressources humaines pour soutenir un groupement ou une association dans leurs actions. Soutien non-financier consenti par la municipalité.*

Subvention, don, souscription :

- Aide financière et/ou somme versée par la municipalité à une association, un groupement, une institution privée ou publique, un commerce ou une entreprise ou un individu.

Promotion et activité de représentation :

- Somme d'argent versée à un organisme pour la réalisation d'une activité dans le but d'en retirer un avantage promotionnel et/ou de financement corporatif ou institutionnel.

Commandite :

- Somme d'argent que la municipalité verse pour la réalisation d'un projet et pour laquelle elle obtient des avantages publicitaires.

Modalités d'octroi :

Pour toute demande nécessitant des déboursés de moins de 200\$, le Conseil municipal utilisera les critères d'analyse ci-après décrits afin de juger de la recevabilité de la demande et la pertinence d'accorder ou non un montant :

Organisme, groupement, association, entreprise ou individu :

- *Qui œuvre dans des secteurs apparentés à la jeunesse, l'éducation, le sport, le sociocommunautaire, le récréatif, le plein air et le domaine culturel;*
- *Qui œuvre dans l'intérêt général de la collectivité et/ou pour une majorité de ses constituantes;*
- *Qui répond à un besoin collectif;*
- *Qui favorise et aide au développement, à la représentation et à la promotion d'une association, d'un groupement, d'une institution ou d'un individu provenant du milieu local.*

Pour toute demande nécessitant des déboursés de plus de 200\$, le Conseil municipal utilisera obligatoirement les termes de la Loi sur les compétences municipales afin de juger de la recevabilité de la demande et la pertinence d'accorder ou non un montant, plus spécifiquement ceux inscrits aux articles 4, 90, 91 et 92 de cette loi, en référence au document annexé à la présente politique pour en faire partie intégrante.

Pour toute demande de nature commerciale, industrielle et économique, le Conseil municipal utilisera obligatoirement *les termes de la Loi sur les compétences municipales* afin de juger de la recevabilité de la demande et la pertinence d'accorder ou non un montant, *plus spécifiquement ceux inscrits à l'article 11 de cette loi* ainsi que ceux de l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, *en référence au document annexé à la présente politique pour en faire partie intégrante.*

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, o.m.a.

Politique adoptée par la résolution numéro 113-05-2006 adoptée par le Conseil municipal lors de la séance régulière du 2 mai 2006.

LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Titre II — LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

Chapitre I — GÉNÉRALITÉS

Art. 4. [Compétences]

En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants:

- 1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;
- 2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III;
- 3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication;
- 4° l'environnement;
- 5° la salubrité;
- 6° les nuisances;
- 7° la sécurité;
- 8° le transport.

[*Mesure non réglementaire*]. — Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

Historique: 2005, c. 6, a. 4; 2005, c. 28, a. 177.

Art. 11. [Organisme de soutien à l'entreprise]

Toute municipalité locale peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

Historique: 2005, c. 6, a. 11.

Chapitre XI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 90. [Aide]

En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

[*Aide*]. — Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.

[*Application*]. — La *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., c. I-15) ne s'applique pas à une aide accordée:

1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires;

2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire;

3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;

4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux;

5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage;

6° en vertu du deuxième alinéa;

7° en vertu de l'article 13.1.

Historique: 2005, c. 6, a. 90; 2005, c. 50, a. 112.

Art. 91. [Aide]

En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes:

1° l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin;

2° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

3° l'exploitation d'un établissement de santé;

4° l'agriculture.

[*Refuges*]. — Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.

Historique: 2005, c. 6, a. 91.

Art. 92. [Subventions]

Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) et aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

[*Subvention*]. — Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

[*Pouvoir*]. — Une municipalité locale peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, établir tout autre programme d'aide.

Requête : [Champ Compétences municipales (Loi):4]

[*Application*]. — Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., c. I-15).

Historique: 2005, c. 6, a. 92.

Loi sur l'interdiction de subventions municipales

L.R.Q., c. I-15

(Modifié par 1982, c. 21; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19, 2005, c. 28.)

Art. 1. Aide municipale prohibée

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chapitre I-0.1), et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir:

- 1° En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet;
- 2° En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur ou en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeuble;
- 3° En garantissant, par endossement ou autrement, une somme d'argent empruntée;
- 4° En accordant une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial.

Exception. — Cependant toute municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de l'électricité sur ce territoire. Ce règlement, même s'il décrète un emprunt, n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement.

Historique: S.R. 1964, c. 176, a. 1; 1996, c. 2, a. 730.

Droit municipal - Principes généraux et contentieux

0.3.3. Les chartes municipales [par. 0.50]

7.4. Les pouvoirs d'aide et de subvention [par. 7.61]

8.2.7.2. L'approbation par le gouvernement, un ministre ou un organisme gouvernemental [par. 8.70]

Jurisprudence

Art. 2. Action en nullité

L'action en nullité d'un règlement ou d'une résolution adopté par un conseil municipal contrairement à la disposition prohibitive de l'article 1 peut être intentée contre la municipalité par un contribuable, par toute personne intéressée ou par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Historique: S.R. 1964, c. 176, a. 2; 1996, c. 2, a. 731; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250(36), 2005, c. 28, a. 196.